CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N° 035-2022 Mme Y. c. Mme X.

Audience publique du 13 avril 2023

Décision rendue publique par affichage le 31 mai 2023

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Mme Y. et le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris ont porté plainte contre Mme X. devant la Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France.

Par une décision n° 19/033 du 9 mars 2022, la chambre disciplinaire de première instance a infligé à Mme X. la sanction de l'avertissement.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 6 avril 2022 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, Mme Y., domiciliée (…), représentée par Me Elodie Bosseler, demande à cette juridiction :

1°) de réformer la décision de la chambre disciplinaire de première instance et de prononcer à l'encontre de Mme X. une sanction disciplinaire correspondant à la gravité des manquements dont il lui est fait grief ;

2°) de mettre à la charge de Mme X. le versement à Mme Y., en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, d'une somme de 2000 euros au titre de la procédure engagée devant la chambre disciplinaire de première instance et une somme de 2000 euros au titre de la procédure d'appel devant la chambre disciplinaire nationale.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;

- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 avril 2023 :

- M. Mazeaud en son rapport ;
- Les observations de Me Pauline Vanuxem pour Mme X. ;
- Les observations de Me Elodie Bosseler pour Mme Y., et celle-ci en ses explications;
- Les explications de Mme Marie-Laure Trinquet, membre titulaire, pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris ;

Me Chiffert ayant été invitée à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier que Mme Y. a déposé plainte le 25 novembre 2019 contre Mme X., masseur-kinésithérapeute, devant le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris qui l'a transmise en s'y associant à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France. Par décision du 9 mars 2022, cette juridiction a infligé à Mme X. la sanction de l'avertissement ; Mme Y. fait appel de cette décision.

<u>Sur les griefs</u> :

2. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* ». Aux termes de l'article R. 4321-67 du même code : « *La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce.* ». Aux termes de l'article R.4321-80 du même code : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science.* ». Aux termes de l'article R. 4321-85 de ce code : « *En toutes circonstances, le masseur-kinésithérapeute s'efforce de soulager les souffrances du patient par des moyens appropriés à son état et l'accompagne moralement*. ». Aux-termes de l'article R. 4321-88 : « *Le masseur-kinésithérapeute s'interdit, dans les actes qu'il pratique comme dans les dispositifs médicaux qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié.* » Aux termes de l'article 4321-113 : « *Tout masseur-kinésithérapeute est habilité à dispenser l'ensemble des actes réglementés. Mais il ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des soins, ni prescrire dans des domaines qui dépassent ses compétences, ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose.* ». Aux termes de l'article 4321-114 : « (…) *Le masseur-kinésithérapeute veille au respect des règles d'hygiène et de propreté. Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins ou la sécurité des personnes prises en charge. (…)*».

3. Il résulte de l'instruction que Mme Y., qui souffrait de douleurs mécaniques de type neuropathique pour lesquelles des soins de masso-kinésithérapie lui avaient été prescrits, a consulté Mme X., masseur-kinésithérapeute en son cabinet le samedi 20 octobre 2018. Un traitement antalgique par physiothérapie et chaleur suivi de séances de renforcement musculaire ayant été préconisé, Mme X. a alors procédé, au cours de la séance de soins, à la pose de deux électrodes au niveau de l'aine gauche et d'une bouillotte entourée d'une serviette de bain sur la cuisse gauche. Au cours de la séance, Mme X., à la demande de Mme Y., a diminué jusqu'à son minimum l'intensité du courant des électrodes. Après avoir retiré le matériel, Mme X. a effectué un massage à l'aide d'huiles essentielles. Mme Y. affirme que serait apparue dès la fin de la séance la manifestation d'une brûlure à l'endroit où était appliquée la bouillotte, ce que conteste Mme X.. Lors de l'audience, Mme Y. fait valoir qu'elle a sollicité, postérieurement à la séance du samedi, l'avis d'un pharmacien, et qu'elle a appliqué à l'endroit douloureux, à plusieurs reprises au cours du samedi et du dimanche, une crème qui lui a été alors délivrée. Le lundi 22 octobre, Mme Y. s'est rendue, d'une part, au cabinet de Mme X., qui affirme qu'ayant été avisée par sa patiente de l'apparition d'une cloque à la cuisse gauche, elle a recommandé à sa patiente de consulter son médecin le jour même, et, d'autre part, chez son médecin traitant, qui lui a délivré une prescription comportant un crème utilisée dans la prévention et le traitement des infections après une brûlure au second degré et des pansements. Le rendez-vous initialement pris auprès de Mme X. par Mme Y. pour le mercredi 24 octobre ayant été annulé par cette dernière, sa prise en charge par Mme X. s'est alors arrêtée. Il ressort des pièces figurant au dossier que l'évolution de la brûlure et la résorption difficile des symptômes qui lui étaient associés ont justifié la prescription, le 5 novembre 2018, d'un arrêt de travail de trois semaines, et que Mme Y. a été prise en charge au cours des mois suivants, tant pour les soins de suite de sa brûlure que pour la prise en charge d'une souffrance psychologique.

4. Si Mme Y. fait grief à Mme X. d'avoir manqué à son devoir de responsabilité en utilisant sans discernement des techniques susceptibles d'occasionner des brûlures et en ne portant pas constamment une attention à sa patiente au cours de la séance, ses affirmations sur la technique mise en œuvre ne sont pas corroborées par des éléments probants et ses affirmations concernant la disponibilité de Mme X., précisément contestées par cette dernière, ne peuvent être regardées comme établies. Le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique doit, dès lors, être écarté.

5. Il ne ressort pas des pièces du dossier que Mme X. aurait pris d'autre rendez-vous sur le créneau horaire au cours duquel Mme Y. a été reçue dans son cabinet. La circonstance que plusieurs patients puissent y être simultanément présents ne permet pas par elle-même de caractériser une méconnaissance de l'article R. 4321-67 précité.

6. Si Mme Y. conteste l'utilisation combinée des électrodes et de la bouillotte qui lui ont été appliquées ainsi que le massage pratiqué à la fin de la séance, il ne ressort pas de l'ensemble des avis sur ce point figurant au dossier que la technique de soin utilisée par Mme X., qui l'a préconisée après avoir examiné sa patiente et s'être informée d'éventuelles contre-indications et qui conteste avoir constaté lors de la séance une cloque sur le corps de sa patiente, ait comporté un risque tel qu'en y recourant Mme X. ait méconnu les obligations mentionnées aux articles R. 4321-80 et R. 4321-88 du code de la santé publique.

7. Il n'est pas contestable que Mme Y. a été victime, à la suite des soins reçus, d'une brûlure au second degré entrainant une prise en charge médicale prolongée. Toutefois, l'apparition de symptômes révélant la gravité de cette brûlure n'étant pas établie dès la fin de la séance du samedi 20 octobre, Mme Y. ayant procédé d'elle-même après avoir sollicité une pharmacie à l'issue de la séance, à des applications de crème dans des conditions qui n'ont pu qu'échapper au contrôle de Mme X., la patiente ayant, conformément aux recommandations de cette dernière, consulté dès le lundi 22 octobre son médecin traitant et ayant annulé d'elle-même la séance de masso-kinésithérapie du 24 octobre, le manquement aux obligations mentionnées à l'article R. 4321-85 du code de la santé publique sanctionné par la chambre disciplinaire de première instance, s'il peut être relevé, doit être apprécié au regard de circonstances atténuantes.

8. Si Mme Y. fait grief à Mme X. d'avoir outrepassé sa compétence en pratiquant des soins qu'elle juge inappropriés à son état, les différents avis figurant au dossier, qui ne concordent pas sur ce point, ne permettent pas de tenir cette affirmation comme fondée. Le moyen tiré de la violation de l'article R. 4321-113 précité ne peut dès lors qu'être écarté.

9. Il ne résulte pas de l'instruction, en l'absence de précisions suffisantes apportées par Mme Y. à l'appui de son grief et des déclarations contradictoires émanant des parties au litige que Mme X. se soit abstenue de veiller au respect des règles d'hygiène et de propreté mentionnées à l'article R. 4321-114 du code de la santé publique ni qu'elle ait exercé sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins ou la sécurité des personnes prises en charge.

10. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la requête de Mme Y. ne peut qu'être rejetée.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée :

11. Aux termes de l'article L. 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieur à cette condamnation.* ». Il n'y a pas lieu de mettre à la charge de Mme X., qui n'est pas la partie perdante dans la présente affaire, la somme que Mme Y. demande au titre de ces dispositions.

DECIDE

Article 1er : La requête d'appel de Mme Y. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme Y., Mme X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France, au directeur de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris et au ministre de la santé et de la prévention.

Copie pour information en sera adressée à Me Elodie Bosseler et Me Amélie Chiffert.

Ainsi fait et délibéré par M. CHAVANAT, Conseiller d'Etat, président suppléant, Mme JOUSSE, MM. GUILLOT, MARESCHAL, MEDERNACH et MAZEAUD, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat,

Président suppléant de la Chambre disciplinaire nationale

Bruno CHAVANAT

Anthony PEYROTTES

Greffier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.